AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217302967-20190523-19_DGS_0451-DE
en date du 23/05/2019 ; REFERENCE ACTE : 19_DGS_0451

Département de la Savoie

Ville de Tignes

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Approuvé le 23/05/2019

Rapport de présentation

RLP prescrit par délibération du Conseil Municipal du :	20 décembre 2017
RLP arrêté par délibération du Conseil Municipal du :	15 novembre 2018
RLP approuvé par délibération du Conseil Municipal du :	23 mai 2019

Service de l'Urbanisme

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217302967-20190523-19_DGS_0451-DE
en date du 23/05/2019 ; REFERENCE ACTE : 19_DGS_0451

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

AVANT-PROPOS 3

CONTEXTE 4

1. Compétence 4

2. Présentation du territoire 4

2.1. Situation, population 4
2.2. Le Patrimoine 5

DIAGNOSTIC 7

1. Les règles en vigueur – Règlement Local de Publicité de 1998 : 7

2. Les règles en vigueur - Règles nationales du Code de l'environnement : 9

2.1. Règles nationales applicables aux publicités et aux préenseignes hors agglomération 9
2.2. Principales règles nationales applicables aux publicités et aux préenseignes situées en agglomération : 10
2.3. Principales règles nationales applicables aux enseignes : 11
2.4. Principales règles nationales applicables aux enseignes temporaires : 13

3. Diagnostic des publicités et des préenseignes 14

3.1. Conformité vis-à-vis des règles en vigueur : 14
3.2. Point de vue qualitatif : 16

4. Diagnostic des enseignes 17

4.1. Analyse réglementaire 17
4.2. Analyse qualitative 23

5. Diagnostic de La signalisation d'Intérêt Local (SIL) 25

6. Diagnostic de l'affichage libre, d'opinion ou associatif 26

OBJECTIFS POURSUIVIS ET ORIENTATIONS GENERALES 27

CONTENU DU REGLEMENT- JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS 28

1. Zonage relatif aux publicités et aux préenseignes 28

2. Justification du zonage et des règles relatives aux publicités et aux préenseignes 29

2.1. ZPR0 29
2.2. ZPR1 29

3. Justification des règles relatives aux enseignes 30

4. Applicabilité des nouvelles dispositions 31

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217302967-20190523-19_DGS_0451-DE
en date du 23/05/2019 ; REFERENCE ACTE : 19_DGS_0451

AVANT-PROPOS

Depuis le 6 avril 1998, un Règlement Local de Publicité est en vigueur à Tignes. Celui-ci est devenu difficile à appliquer, notamment pour ce qui concerne les enseignes, car il se trouve désormais en décalage par rapport à l'évolution des techniques sur les dispositifs. Par ailleurs, il se doit d'être conforme aux nouvelles dispositions issues de la loi Grenelle II.

La présence du site inscrit du Lac de Tignes interdit la publicité ; un RLP peut néanmoins admettre ces dispositifs, suivant des emplacements et des critères d'installation en relation avec le patrimoine en présence.

La volonté de la ville est d'embellir son cadre de vie, en poursuivant le cadrage strict des publicités et des enseignes, dans la logique du règlement en vigueur.

Si le RLP n'est pas révisé avant 2020, la ville n'est plus couverte par un RLP ; les lois nationales du code de l'environnement s'appliquent ; le Maire perd le pouvoir de police de la publicité.

Enfin, la révision du PLU représente une opportunité, pour une bonne cohérence entre les deux documents ; le RLP constitue désormais une annexe du PLU.

Pour ces raisons, le conseil municipal de Tignes a délibéré le 20 décembre 2017 pour engager la révision de son RLP.

Conformément à l'article R.581-73 du Code de l'environnement, ce présent rapport de présentation est l'une des composantes du règlement local de publicité. Il s'appuie sur le diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

CONTEXTE

1. Compétence

L'article L.581-14 du Code de l'environnement prévoit que le RLP soit élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune.

Or, par sa délibération du 19 janvier 2017, la ville de Tignes s'est opposée au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes de Haute Tarentaise ; ainsi, la ville de Tignes est compétente pour conduire la révision de son règlement local de publicité, révision engagée par la délibération du conseil municipal du 20 décembre 2017.

2. Présentation du territoire

2.1. Situation, population

La ville de Tignes est située dans le massif de la Vanoise, en Haute-Tarentaise, dans le département de la Savoie.

La ville compte 2 569 habitants *(source Insee 2015)* et s'étend sur un territoire de 81.6 km^2.

La ville est composée de 5 agglomérations :

- Le Lac,
- La Val Claret,
- Les Brévières,
- Tignes 1800,
- Les Boisses.

Les autres groupements d'habitations sont considérés comme des hameaux. Ils sont situés hors agglomération.

Ces agglomérations sont reliées entre elles par des routes départementales : les RD 902, RD 87, RD 87E.

La détermination des limites des agglomérations de Tignes constitue un point de départ de l'étude, déterminant le diagnostic, et les fondements du règlement local de publicité.

Vue cadastrale de la commune de Tignes :

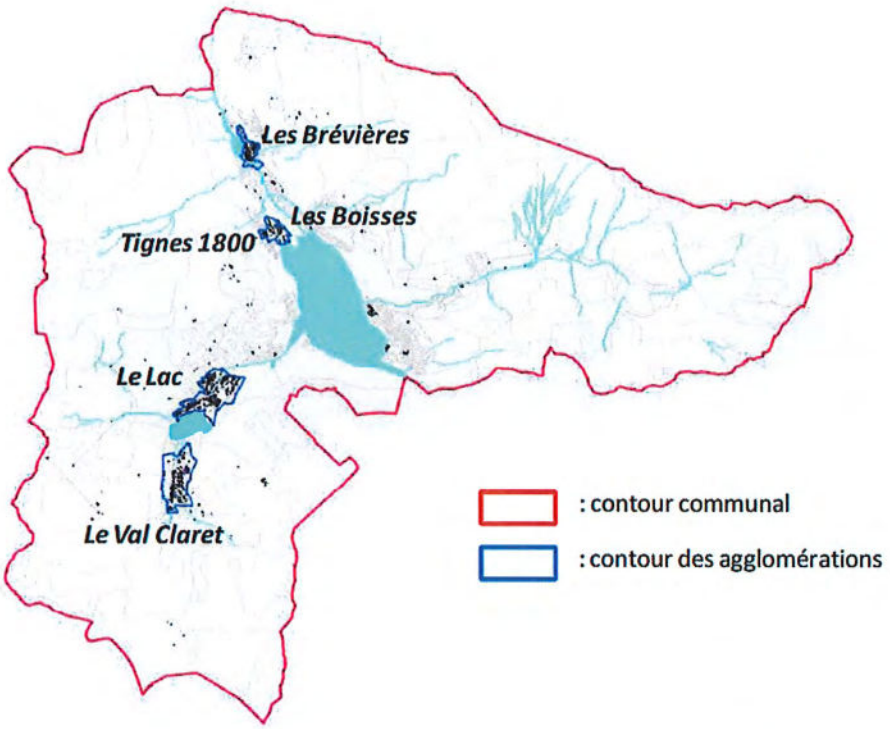

➔ **Compte tenu de ces éléments, on peut dire que les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur dans chaque agglomération de Tignes sont celles d'une agglomération de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.**

2.2. Le Patrimoine

Le patrimoine naturel est particulièrement riche et composé de différents périmètres de protections :

- Deux zones (non agglomérées) situées dans le **Cœur du Parc National de la Vanoise**, crée en 1963.
- des **Réserves naturelles** (La Grande Motte, La Sache, La Grande Sassière),
- des **sites classés** : Cascade de Tignes (1934), Gorges des Boissières (1938), situés tous deux hors agglomération,
- **un site inscrit**, Gorges des Boissières, qui se superpose au site classé ; il se situe hors agglomération,
- **un site inscrit**, Le Lac et ses Berges (1938), qui intègre une partie des agglomérations Le lac & Le Val Claret .
- une zone classée **Natura 2000,** directive habitat & directive oiseaux. Elle ne concerne toutefois que des zones non agglomérées.

Vue cadastrale présentant le patrimoine naturel

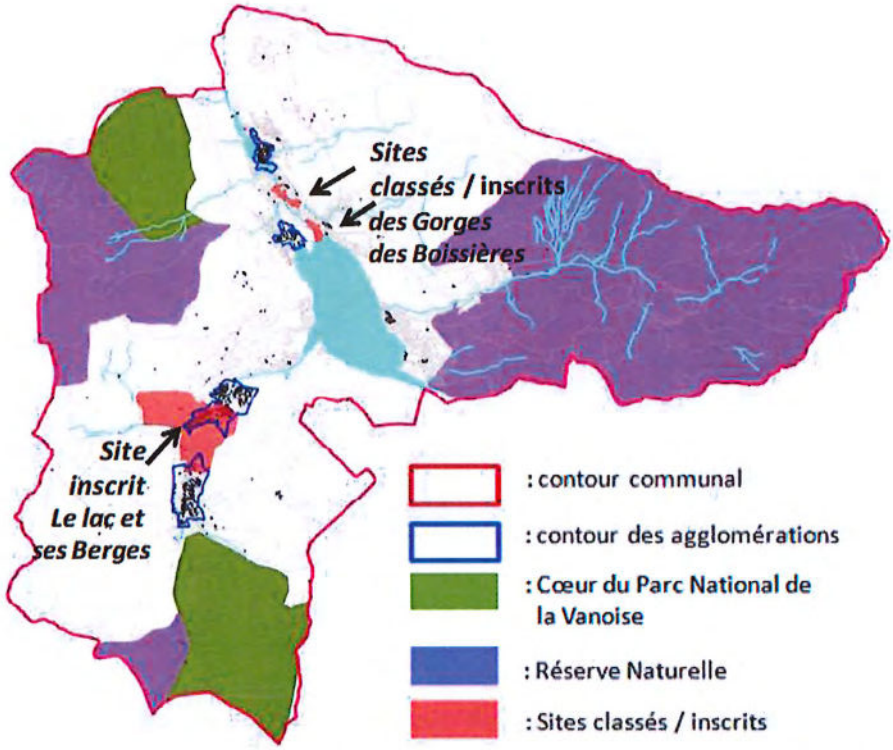

Le Code de l'environnement prévoit les protections suivantes vis-à-vis de ce patrimoine :

- **Une interdiction absolue de publicité,** à laquelle le RLP ne peut déroger, pour les périmètres de protections que sont **le cœur du Parc National de la Vanoise, les réserves naturelles, et les sites classés** (article L.581-4 du code de l'environnement).

  Ces zones se situant toutes hors agglomération, la publicité y est également interdite par l'article L.581-7 du code de l'environnement.

- **Une interdiction relative** [*] de publicité dans la partie du **site inscrit « Le lac et ses Berges »** située en agglomération

  [*] : l'interdiction est dite relative, dans la mesure où le RLP peut déroger à cette interdiction, conformément aux dispositions de l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

  A noter que **la zone Natura 2000** est située à l'extérieur de l'agglomération. Ainsi, la publicité y est interdite par l'article L.581-7 du Code de l'environnement.

Diagnostic

1. Les règles en vigueur – Règlement Local de Publicité de 1998 :

La ville dispose d'un RLP : arrêté municipal du 6/04/1998.

Publicités et préenseignes :

Les principales règles applicables à l'installation des publicités et des préenseignes, adaptant les règles nationales, y sont les suivantes :

- **Publicité lumineuse** : interdite
- **Publicité non lumineuse** : interdite sur tous les murs de bâtiments, toitures, auvents, stores, clôtures, préenseignes et enseignes, porte-menus, porte-skis, ainsi que sur les dispositifs scellés ou posés au sol, baies vitrées sauf vitrines de magasins.
- **Publicité non lumineuse** possible sur mobilier urbain "accessoirement publicitaire" : planimètre, abri voyageur,...
- **Publicité non lumineuse** possible sur les véhicules terrestres : à l'arrière des transports en commun urbains, ou limitée à 10 % de la surface totale de la carrosserie des véhicules
- **Préenseignes** : autorisées seulement sous forme collective (notion de Signalisation d'Intérêt Local (SIL))

Enseignes :

Les principales règles applicables à l'installation des enseignes, adaptant les règles nationales, y sont les suivantes :

- **Enseignes sur mât interdites**
- **Limitation des inscriptions** supportées par les enseignes (nom, raison sociale, produit fabriqué, service proposé), éventuellement complétées de sigles ou de symbole

En rez-de-chaussée d'immeuble :

- ✓ **Deux enseignes parallèle ou perpendiculaire au maximum par façade** ou devanture ; deux enseignes sont possibles en complément, apposées sur vitrine ou lambrequin de store
- ✓ **Enseignes parallèles ou perpendiculaires interdites** sur garde-corps de balcon ou masquant un élément architectural de façade ou située au dessus des bandeaux de toiture-terrasse, des rives de toiture, des faîtages et des rives d'auvent.
- ✓ **Enseignes parallèles admises** sur linteau de baie, sans débordement, centrées par rapport à l'axe de symétrie
- ✓ **Enseignes parallèles admises** en imposte de baie, ou en linteau secondaire, sur vitrine

- ✓ **Enseignes parallèles admises** sur lambrequin de store, piédroit ou trumeau ou allège
- ✓ **Enseignes parallèles, hauteurs maximales** : lettres collées : 0.5 m ; panneaux : 0.7 m ; lettres sur lambrequin ou baie : 0.3 m
- ✓ **Enseignes parallèles, saillies maximales** : 5 cm jusqu'à une hauteur de 2.2 m, 16 cm au-delà
- ✓ **Les enseignes perpendiculaires** sont localisées en extrémité de devanture ; elles ne sont pas superposées ; l'enseigne se situe à plus de 2.1 m du sol, ou 3.5 m, en cas de passage de véhicules de service
- ✓ **Le gabarit maximum de l'enseigne perpendiculaire** est de 0.8 m X 0.8 m
- ✓ **L'épaisseur maximum de l'enseigne perpendiculaire** est de 5 cm pour une plaque avec console et 15 cm pour un caisson

Pour le cas de l'activité sur deux niveaux, les enseignes sur le niveau "non principal" sont limitées aux lettrages collés sur le vitrage, ou sur lambrequin de store

Pour les cas autres que ceux des rez-de-chaussée d'immeubles : emplacements, nombre d'enseignes et dimensions à adapter selon le type d'établissement, en fonction de ses caractéristiques architecturales. Les lettres ne peuvent cependant pas avoir une hauteur supérieure à 0.8 m.

- ❖ **Matériaux préconisé** pour les enseignes : le bois
- ❖ **Lettres** en relief ou gravées ou rapportées en métal d'aspect naturel ou peint laqué ou peintes directement sur la maçonnerie enduite ou collées sur vitrine ; lettres plastiques interdites
- ❖ **Fond** en pierre apparente ou enduit, ou panneaux de bois ou métalliques encadrés de bois
- ❖ **Plaques support** : plastique transparent, caisson plastique et glaces réfléchissantes interdits ; les caissons sont encastrés
- ❖ **Les teintes vives criardes ou fluorescentes sont interdites** pour les lettres et les panneaux supports. Les teintes naturelles, les couleurs atténuées et certaines teintes vives peuvent être admises. Un effet de contraste est recherché
- ❖ **Eclairages réglementés,** notamment par interdiction des caissons lumineux, des lettres lumineuses auto-éclairantes, des lettres soulignées par tubes néon, des dispositifs clignotants.
- ❖ **Galeries commerciales** (galerie du Lac) : interdiction des enseignes apposées à l'extérieur de la galerie, sur bandeau ou entre piliers. Mise en place de règles très précises d'installation des enseignes parallèles ou perpendiculaires (plans cotés).
- ❖ **Galeries commerciales** : les enseignes sont apposées dans la partie de la façade en retrait ou sur bandeaux de rives de toiture, sous chêneaux, ou encastrées entre piliers de portique.
  Le passage libre requis sous l'enseigne est de 2.2 m.

- **Galeries commerciales :** les enseignes perpendiculaires sont interdites en extérieur de portique ; leur installation est possible à l'intérieur des galeries, si la hauteur sous plafond est supérieure à 2.6 m.

- **Enseignes temporaires :** quelques règles sont prescrites, notamment l'usage du bois gravé ou peint, la limitation en nombre et en surface.

2. Les règles en vigueur - Règles nationales du Code de l'environnement :

Les règles nationales du code de l'environnement (L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88) sont applicables à Tignes, sauf si le présent RLP prévoit une disposition différente, nécessairement plus restrictive, auquel cas, elle se substitue à la règle nationale.

Les règles nationales les plus significatives sont précisées ci-après.

2.1. Règles nationales applicables aux publicités et aux préenseignes hors agglomération

- ✓ En sites classés, en cœur de Parc National, ou en réserves naturelles : publicités et préenseignes sont strictement interdites,
- ✓ En dehors des sites classés, du cœur de Parc National, ou des réserves naturelles, les publicités et préenseignes sont interdites, à l'exception des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires, telles que définies par les articles L.581-19, alinéas 3 et suivants, et L.581-20 du Code de l'environnement.

2.2. Principales règles nationales applicables aux publicités et aux préenseignes situées en agglomération :

S'applique notamment **l'interdiction relative(*) de publicité en site inscrit.**

(*) : Interdiction relative : le RLP peut déroger à cette interdiction.

Supports interdits	• Les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation ; • Les murs de bâtiments, sauf s'ils sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.5 m² ; • Les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin public.
Installation scellée ou posée au sol	• Interdite
Apposition sur un mur	• Apposition à plus de 0.5 m du niveau du sol, • Pas de dépassement des limites du mur, • Pas de dépassement des limites de l'égout du toit, • Installation sur le mur ou parallèlement au mur, • Saillie par rapport au mur inférieure à 0.25 m, • Suppression préalable des publicités préexistantes, • Surface maximale : 4 m², • Hauteur maximale par rapport au sol : 6 m.
Densité (propriété privée)	Lorsque la longueur du linéaire de façade de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique est : • Inférieure ou égale à 80 m : 1 seul dispositif mural Par exception : un deuxième dispositif mural est possible, sous réserve d'un alignement horizontal ou vertical des deux dispositifs sur le mur support. • Supérieure à 80 m : 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.
Publicité lumineuse	• Interdite
Bâche de chantier ou bâche publicitaire	• Interdite
Dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles	• Interdit

2.3. Principales règles nationales applicables aux enseignes :

Règles générales	• Matériaux durables, • Bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement, • Suppression de l'enseigne et remise en état des lieux dans les 3 mois suivant la cessation de l'activité.
Apposition à plat ou parallèle au mur	• Pas de dépassement des limites du mur, • Pas de dépassement des limites de l'égout du toit, • Saillie par rapport au mur inférieure à 0.25 m, • Sur un auvent, une marquise, la hauteur de l'enseigne est limitée à 1 m, • Devant un balcon ou une baie : la hauteur de l'enseigne est limitée à celle du garde-corps.
Apposition perpendiculaire au mur	• Pas de dépassement de la limite supérieure du mur, • Saillie inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m, • Interdiction d'installation devant une fenêtre ou un balcon.
Surface maximale des enseignes sur façade	La surface cumulée des enseignes sur façade commerciale (à plat sur mur et perpendiculaires au mur) ne doit pas excéder : • 25 % de la surface de la façade commerciale, lorsque celle-ci est inférieure à 50 m², • 15 % de la surface de la façade commerciale, lorsque celle-ci est supérieure à 50 m².
Installation en toiture	Pour le cas le plus courant de l'activité exercée dans plus de la moitié d'un bâtiment de moins de 15 m de haut : • Enseigne réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant sa fixation, et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base, • Hauteur maximale de l'enseigne : 3 m, • Surface cumulée maximale des enseignes sur toiture d'un même établissement : 60 m².
Installation scellée ou posée au sol (> 1 m²)	• Installation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsque l'enseigne se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, • Installation à plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, sauf enseignes dos à dos de mêmes dimensions en limite séparative signalant les activités s'exerçant sur deux fonds voisins, • Densité limitée à une enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, • Surface maximale : 6 m²,

Installation scellée ou posée au sol (> 1 m²) - Suite	• Hauteur maximale par rapport au sol : ✓ 6.50 m, si la largeur est supérieure ou égale à 1 m, ✓ 8 m, si la largeur est inférieure à 1 m.
Eclairage	Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.
Extinction	Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Si ce n'est pas le cas, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

2.4. Principales règles nationales applicables aux enseignes temporaires :

Sont considérées comme des enseignes temporaires, au sens de l'article R.581-68 du Code de l'environnement :

- Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Durée d'installation	• Installation 3 semaines au plus tôt avant le début de la manifestation ou de l'opération • Retrait 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
Règle générale	• Bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement,
Apposition à plat ou parallèle au mur	• Pas de dépassement des limites du mur, • Pas de dépassement des limites de l'égout du toit, • Saillie par rapport au mur inférieure à 0.25 m.
Apposition perpendiculaire au mur	• Pas de dépassement de la limite supérieure du mur, • Saillie inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m.
Installation scellée ou posée au sol (> 1 m²)	• Installation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsque l'enseigne se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, • Installation à plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, sauf enseignes dos à dos de mêmes dimensions en limite séparative signalant les activités s'exerçant sur deux fonds voisins, • Densité limitée à une enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, • Cas des enseignes installées pour plus de 3 mois (travaux publics, opérations immobilières, location ou vente de fonds de commerce) : surface unitaire maximale de 12 m².
Extinction	Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Si ce n'est pas le cas, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

3. Diagnostic des publicités et des préenseignes

3.1. Conformité vis-à-vis des règles en vigueur :

La publicité est interdite en agglomération à Tignes, du fait :

- ✓ du RLP (arrêté municipal 6/04/1998 - Chapitre I / art 1.2.2),
- ✓ du règlement national (article L.581 -8 du Code de l'environnement : interdiction relative dans un site inscrit).

Cependant, quelques publicités y sont présentes : huit supports ont été recensés, situés dans les agglomérations : Le lac, Le Val Claret et Tignes 1800. Deux des huit supports se situent en site inscrit :

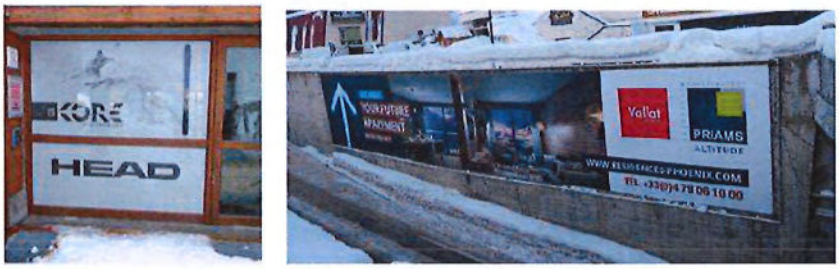

Publicités en site inscrit

<u>Compte tenu de la population des agglomérations de Tignes</u> (< 10 000 habitants) :

- La publicité est limitée à 4 m² (R.581-26 du Code de l'environnement),
- Les bâches publicitaires sont interdites (R.581-53 du Code de l'environnement)
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits (R.581-56 du Code de l'environnement)

- Enfin, la publicité est interdite sur supports scellés ou posés au sol (R.581-31 du CE)

3.2. Point de vue qualitatif :

La présence publicitaire peut affecter la perspective paysagère sur la montagne, dans un environnement non bâti ; l'impact est accentué par le grand format du support :

Cependant, dans la plupart des cas, les supports sont relativement « enclavés », sur des murs de parkings, de tunnels ou d'édifices, et n'offrent pas une perspective directe avec la montagne, ou encore avec le Lac de Tignes.

Les agglomérations des Brévières et des Boisses ne sont pas concernées par la présence publicitaire.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217302967-20190523-19_DGS_0451-DE
en date du 23/05/2019 ; REFERENCE ACTE : 19_DGS_0451

4. Diagnostic des enseignes

4.1. Analyse réglementaire

Enseignes hors du lieu d'activité

Par définition, une enseigne doit se situer sur les lieux où l'activité est exercée (devanture commerciale) *; elle permet d'identifier la situation de l'activité.*

Les enseignes perpendiculaires sont souvent concernées par ces installations inappropriées.

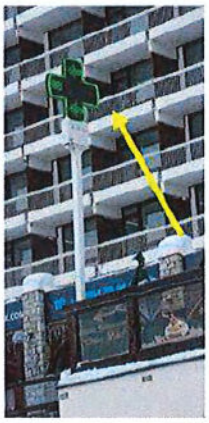

Enseignes en façade de surfaces trop importantes (> à 25 % de la surface de la façade commerciale) (R.581-63 du Code de l'environnement) – une quinzaine de cas :

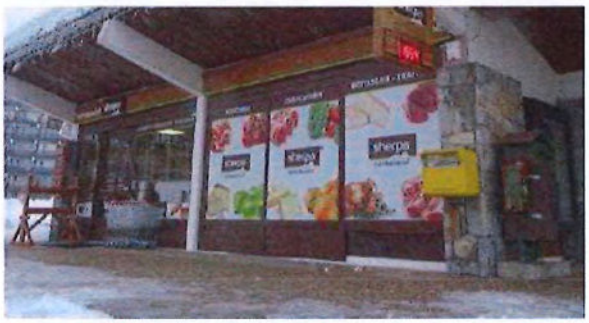

L'occultation de baies par les enseignes conduit en grande partie à cette infraction

Enseignes murales non conformes :

- Enseignes non apposées à plat ou parallèlement au mur *(R.581-60 du Code de l'environnement)*
- Enseignes dépassant des limites du mur *(R.581-60 du Code de l'environnement)*
- Enseignes de saillie supérieure à 25 cm *(R.581-60 du Code de l'environnement)*

<u>Enseignes perpendiculaires non conformes</u> :

- Enseignes dépassant des limites du mur *(R.581-61 du Code de l'environnement)*
- Enseignes de saillie > à 10 % alignement *(R.581-61 du Code de l'environnement)*
- Enseignes devant un balcon *(R.581-61 du Code de l'environnement)*
- Enseigne ne respectant pas l'accessibilité (hauteur < 2.2 m / sol) (Décret n° 2006-1658 du 21 déc 2006, Art 1).

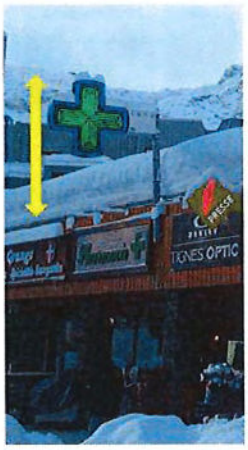

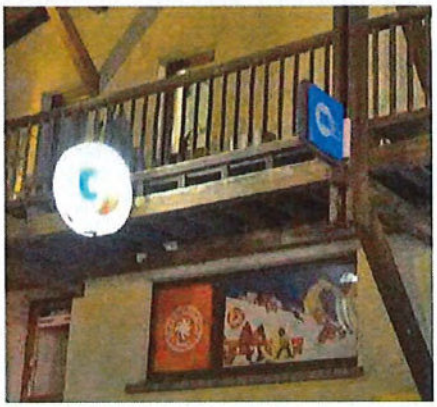

Enseignes sur balcon *(RLP - Arrêté municipal 6 /04/1998 - Chapitre IV / art 3.4.1)* :

Les enseignes fixées sur le garde-corps du balcon sont interdites.

Enseignes en surnombre *(RLP - Arrêté municipal 6 /04/1998 - Chapitre III / art 3.5)*

Les enseignes appliquées ou perpendiculaires sont limitées à deux enseignes par devanture d'établissement. Deux enseignes en complément éventuel, apposées sur vitrine ou lambrequin de store, sont autorisées.

Enseignes de dimensions trop importantes

Enseignes perpendiculaires supérieures à 0.8 m x 0.8 m *(RLP - Arrêté municipal 6 /04/1998 - Chapitre III / art 3.6.2 paragraphe a)*

Enseignes mal positionnées

- Enseignes débordant de la partie inférieure du linteau *(RLP - Arrêté municipal 6 /04/1998 - Chapitre IV / art 3.4.1)*
- Enseignes sur rive d'auvent *(RLP - Arrêté municipal 6 /04/1998 - Chapitre III / art 3.4.1)*
- Enseignes décentrées par rapport aux baies *(RLP - Arrêté municipal 6 /04/1998 - Chapitre IV / art 3.4.1)*

Enseignes non centrées par rapport aux baies et débordant de la partie inférieure du linteau

Enseignes perpendiculaires sur rives d'auvent

Enseignes sur support interdit

- Enseigne sur mât *(RLP - Arrêté municipal 6 /04/1998 - Chapitre III / art 3,2)*
- Enseigne sur glace réfléchissante *(RLP - Arrêté municipal 6 /04/1998 - Chapitre III / art 3.7.1 paragraphe b)*

Enseignes en galerie commerciale ne respectant pas la hauteur de passage sur le cheminement *(RLP - Arrêté municipal 6 /04/1998 - Chapitre III / art 3.10.1)*

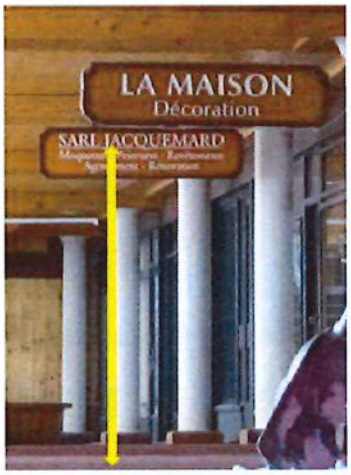

Correct

< 2.20 m

4.2. Analyse qualitative

Les enseignes sont pour certaines tout à fait qualitatives, en relation avec les règles du règlement local de publicité et avec les règles nationales.

Certains points mériteraient cependant d'être améliorés :

- **Le manque de cohérence des installations sur les alignements commerciaux :**

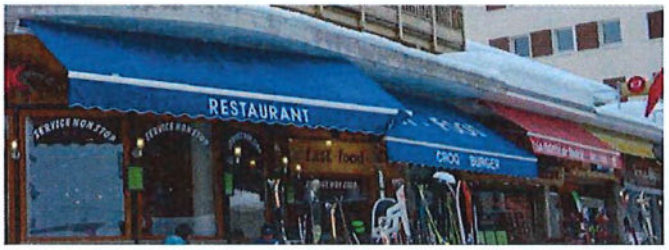

- **L'agencement d'enseignes d'activités différentes nuit parfois à l'appréciation de la localisation de l'activité :**

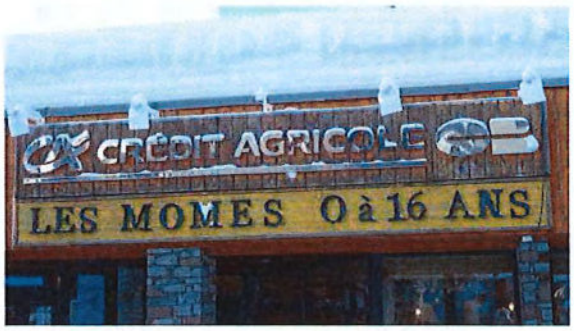

- **Les fixations inappropriées d'enseignes nuisent parfois à l'aspect des façades :**

➢ **Le surnombre d'enseignes, qui apporte une surcharge visuelle et une lecture confuse de l'activité :**

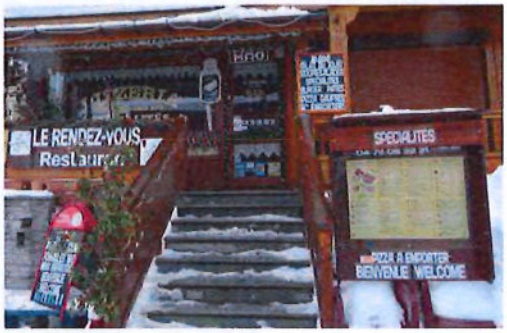

➢ **L'hétérogénéité des dimensions et positions d'enseignes nuit à la perception des façades :**

➢ **L'occultation importante des vitrines a un impact fort sur l'environnement visuel :**

➢ **Les chevalets sont nombreux et positionnés de façon anarchique :**

5. Diagnostic de La signalisation d'Intérêt Local (SIL)

Les réglettes directionnelles signalent principalement les hôtels et les agences immobilières.

Les supports comportent parfois de nombreuses réglettes, rendant la lecture difficile.

Sur certains supports, la localisation des zones ou de services est placée au même niveau que celles de certaines activités.

Signalisation des galeries:

Les réglettes directionnelles de la galerie du Lac et celles de la galerie du Palafour sont assez homogènes.

Celles de la galerie commerciale Sefcotel sont par contre disparates dans la police de caractère et la couleur utilisée et dans l'utilisation des logos des activités

6. Diagnostic de l'affichage libre, d'opinion ou associatif

Ce type d'affichage est réglementé également par le Code de l'environnement : chaque commune doit réserver des surfaces minimales à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif *(R.581-2 & R.581-3)* :

- ✓ Pour Tignes : **6 m²**.
- ✓ Les emplacements dédiés à l'affichage libre doivent être situés de telle sorte que tout point situé en agglomération se situe à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux, pour assurer une couverture complète et homogène de l'agglomération.

Seuls **2 points** d'affichage « libre » sont présents sur la commune, présentant une surface totale de **4.4 m² :**

Parking grande motte

Ascenseur Bollin

Pour assurer l'obligation, il faudrait sept points d'affiche libre : deux au Lac, deux au Val Claret, un à Tignes 1800, un aux Boisses, et un aux Brévières.

Objectifs poursuivis et orientations générales

Les objectifs poursuivis par la ville ont été fixés dans la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2017 :

- Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et le cadre de vie,
- Répondre aux orientations de la charte du parc national de la Vanoise,
- Mettre à jour les règles locales, en relation avec les nouvelles dispositions issues de la loi ENE,
- Conserver le pouvoir de police de la publicité à l'horizon 2020,
- Mettre en concordance le RLP avec le PLU en cours d'élaboration.

Par ailleurs, le PADD du PLU en cours de révision prévoit, en orientation n° 3, de préserver la qualité environnementale et d'agir sur le cadre bâti, et, notamment, d'améliorer le cadre de vie global de la commune, et de préserver les espaces naturels reconnus d'intérêt patrimonial et communautaire.

A partir des objectifs précisés, des axes du PADD du PLU et de l'analyse précédemment présentée, les orientations générales qui se dégagent, et qui ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal le 22 février 2018 se déclinent autour des axes suivants :

- **Très forte limitation des possibilités d'installation des publicités et des préenseignes, protection des paysages :**
  - En préservant les secteurs non investis par la publicité,
  - En poursuivant l'esprit des fortes limitations apportées par l'actuel RLP,
  - En ne dérogeant à l'interdiction relative liée au site inscrit que de manière ponctuelle et localisée, dans le cadre d'opération exceptionnelle ou de publicité sur mobilier urbain, et en préservant l'impact sur les paysages.

- **Réduction de l'impact visuel imposé par les enseignes et amélioration de leur intégration dans l'environnement :**
  - En mettant en place des critères qualitatifs de positionnement, d'agencement, de densité, en cohérence avec l'environnement d'installation,
  - En privilégiant la qualité à la quantité,
  - En limitant ou en interdisant certains types d'enseignes.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217302967-20190523-19_DGS_0451-DE
en date du 23/05/2019 ; REFERENCE ACTE : 19_DGS_0451

Contenu du règlement- Justification des choix retenus

1. Zonage relatif aux publicités et aux préenseignes

Ce zonage fait l'objet de l'**annexe 1** du présent règlement. Il est présenté ci-après :

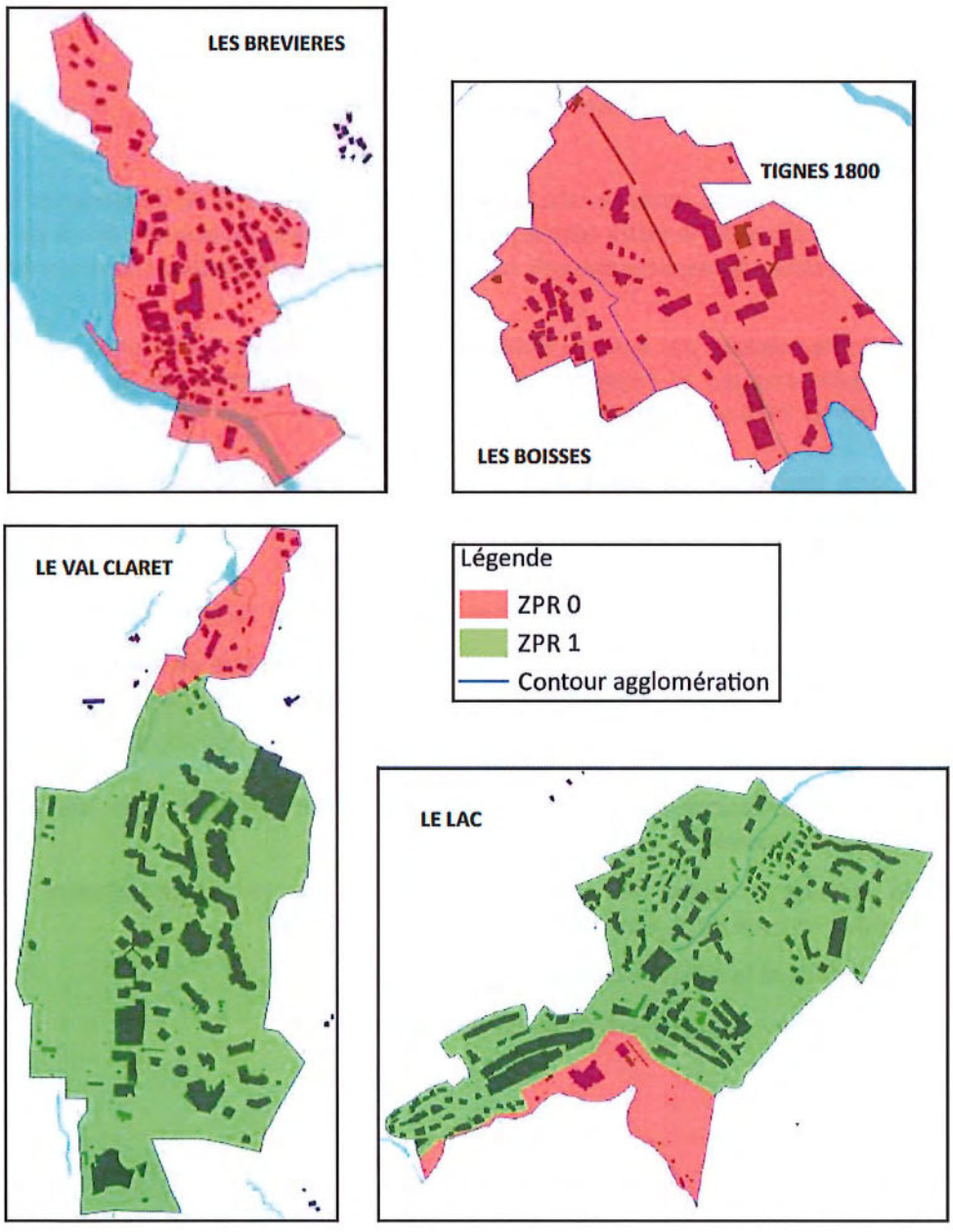

Deux Zones de Publicités Réglementées (ZPR) sont créées sur le territoire communal : ZPR0 et ZPR1, qui adaptent les dispositions nationales fixées par le Code de l'environnement au contexte local. Le zonage concerne l'intégralité du territoire aggloméré de Tignes.

2. Justification du zonage et des règles relatives aux publicités et aux préenseignes

2.1. ZPR0

La ZPR0 correspond aux secteurs à protéger particulièrement ; elle englobe les agglomérations des Brévières, de Tignes 1800, des Boisses, ainsi que la partie du site inscrit située dans l'agglomération du Val Claret, et une partie du site inscrit situé dans l'agglomération du Lac, qui concerne plus particulièrement les abords du Lac.

Règle : la publicité est interdite en ZPR0 ; le règlement ne déroge pas à l'interdiction de publicité en site inscrit, pour les secteurs concernés.

Cette règle permet de protéger de la publicité des secteurs paysagers sensibles, dont font partie notamment les villages typiques des Brévières et des Boisses, l'accès à la station à Tignes 1800, ainsi que les abords immédiats du Lac, partie paysagère la plus remarquable du site inscrit « Le lac et ses Berges ».

Ce zonage et cette règle d'interdiction répondent à l'orientation de limitation des possibilités d'installation des publicités et des préenseignes, de protection des paysages.

2.2. ZPR1

La ZPR1 correspond à la partie des agglomérations non couverte par la ZPR0, c'est-à-dire, à la partie des agglomérations « Le Val Claret » et « Le Lac » située hors du site inscrit et à une partie de l'agglomération « Le Lac » située en site inscrit, sans toutefois qu'elle ne concerne les abords immédiats du Lac, qui sont inclus en ZPR0.

Sur ce dernier point, la ZPR1 déroge à l'interdiction relative de publicité en site inscrit.

La justification en est la suivante :

- D'une part, la partie du site inscrit incluse en ZPR1 n'offre pas de perspective sur le Lac, ni de covisibilité possible avec lui,
- D'autre part, les règles édictées pour la ZPR1 sont très strictes, elles sont de plus combinées à un Code de l'environnement limitant particulièrement les possibilités d'affichage pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ce qui permet de cadrer fortement le nombre et la nature des publicités possibles,
- Enfin, la partie du site inscrit intégrée à la ZPR1 correspond à la zone la plus fréquentée de la station du Lac ; l'idée est d'y rendre possible la publicité, du fait de son caractère

temporaire, et répondant aux besoins d'événements ou d'activités promotionnelles liées au fonctionnement de la station.

Bien que ce paramètre n'entre pas en ligne de compte, il convient de noter que la population hivernale de Tignes est bien supérieure à 10 000 habitants, seuil à partir duquel les possibilités de publicité seraient beaucoup plus importantes.

Le zonage et les règles édictées répondent à l'orientation de limitation des possibilités d'installation des publicités et des préenseignes, de protection des paysages.

3. Justification des règles relatives aux enseignes

Les règles applicables aux enseignes ne sont pas en relation avec le zonage de la publicité, elles dépendent essentiellement des paramètres suivants :

- Lieu d'installation de l'activité : pour certaines règles, sont mis en place des critères plus stricts pour les villages des Brévières et des Boisses, ainsi que pour deux hameaux : Villaret du Nial et La Reculaz, du fait du caractère plus pittoresque et préservé de ces lieux,

- Caractéristiques intrinsèques du bâtiment hébergeant l'activité : la devanture commerciale peut en effet se situer directement sur l'extérieur, éventuellement à l'aplomb d'un étage supérieur, ou bien se situer en retrait, sous un allée couverte, ou encore à l'intérieur d'une galerie. Suivant cette localisation, les besoins et les possibilités de mettre des enseignes seront différents.

Les règles édictées définissent dans un premier temps un cadre général (des principes directeurs) à la localisation des enseignes sur les façades. Elles prennent en compte certaines spécificités locales, telles que la présence d'auvents.

L'interdiction d'enseignes sur le balcon de l'étage supérieur est reprise du règlement précédent : cette règle n'a pas été totalement respectée, pour autant, le diagnostic a mis en évidence que cette présence conduisait à une certaine surenchère de communication, et à une certaine confusion.

Des règles générales d'implantation sont fixées, visant à respecter l'harmonie de la façade, et la présence des ouvertures.

Le nombre d'enseignes est limité, par devanture.

Ensuite, des règles sont établies pour chaque type d'enseigne (à plat ou parallèle au mur, perpendiculaire, sur baie,...).

Outre la limitation du nombre des enseignes, les règles les plus structurantes, devant conduire, à terme, à une amélioration de la qualité visuelle des façades, sont :

- ✓ L'imposition de lettres découpées sur les fonds en pierre ou en bois,
- ✓ L'interdiction des caissons épais, éventuellement éclairés par transparence sur toute leur surface,

- ✓ La limitation du nombre des enseignes perpendiculaires,
- ✓ L'interdiction des autocollants recouvrant largement les baies,
- ✓ L'interdiction des chevalets ; le diagnostic a mis en évidence que ces supports constituaient des entraves sur le cheminement piéton, déjà réduit par la présence de la neige ; ils rendent plus difficile le déneigement.

Les enseignes scellées au sol sont assez largement interdites, les enseignes en toiture sont interdites. Toutefois, ces mesures, conservatoires, n'affecteront pas le paysage actuel, ces enseignes n'étant que très peu présentes à ce jour.

Le règlement prévoit également des règles pour ce qui concerne les finitions, et les éclairages. L'usage des LED est possible, mais certaines règles leur sont imposées, afin d'obtenir un rendu le plus homogène possible.

Les éclairages par transparence sont limités aux lettres boîtiers, ou, de manière partielle, au niveau de l'inscription sur une pancarte.

En définitive, les règles proposées pour les enseignes répondent, dans leur ensemble, à l'orientation prévue :

Réduction de l'impact visuel imposé par les enseignes et amélioration de leur intégration dans l'environnement :

- ➢ des critères qualitatifs de positionnement, d'agencement, de densité sont mis en place, en cohérence avec l'environnement d'installation,
- ➢ de par les différentes règles imposées, la qualité est privilégiée à la quantité,
- ➢ Certaines types d'enseignes, affectant particulièrement l'environnement, sont interdits, ou très limités.

4. Applicabilité des nouvelles dispositions

Les publicités, préenseignes ou enseignes installées après l'approbation du règlement local de publicité devront être conformes à ses dispositions.

Les publicités, préenseignes ou enseignes installées avant l'approbation du règlement local de publicité disposeront d'un délai pour se mettre en conformité, ce délai est de :

- 2 ans pour les publicités et les préenseignes,
- 6 ans pour les enseignes.

Toutefois, ce délai ne s'applique que si les supports sont conformes aux dispositions en vigueur avant l'approbation, c'est-à-dire : le règlement local de publicité approuvé en 1998 et le Code de l'environnement. Si ce n'est pas le cas, la mise en conformité par rapport aux nouvelles dispositions du règlement local de publicité est requise sans délai.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217302967-20190523-19_DGS_0451-DE
en date du 23/05/2019 ; REFERENCE ACTE : 19_DGS_0451